

25 août 2025

Communication seconde session

Madame, Monsieur,
Chers Parents, Chers Elèves,

Je vous informe que **l’affichage des résultats** pour la seconde session se fera sur l’implantation « rue du Collège » aux valves pour l’ensemble des élèves le jeudi 29/08, selon l’horaire suivant :

- à partir de 11h00 pour les élèves de 6^{ième} et de 5^{ième} ,
- à partir de 15h00 pour les élèves de 4^{ième} et 3^{ième} et
- à partir de 16h30 (fermeture de la porte à 21h00) pour les élèves de 2^{ième}.

Réunion des parents du vendredi 29/08/25 SANS rendez-vous – Demande de copies d’examens

Afin de faire le point avec les enseignants de vos enfants, je vous invite à la réunion des parents. Celle-ci se déroulera le 29 août prochain entre 16h00 et 18h00. Attention, celle-ci ne nécessite pas de prise de rendez-vous, ce qui implique qu’il faudra procéder par ordre d’arrivée auprès des professeurs.

Durant la réunion, vous aurez l’occasion de consulter les copies d’examens / bilans diagnostiques si vous le désirez. En cas d’échec à l’examen, ce sera l’occasion d’échanger sur les erreurs en sachant que tout apprentissage commence par des erreurs. L’idée est donc d’être constructif pour remédier aux éventuelles lacunes.

En cas d’attestation B (réorientation) ou C (refus de passer dans l’année supérieure) et après avoir pris connaissance du contenu des copies d’examens lors de la réunion des parents, vous pouvez demander à l’enseignant à obtenir une copie de l’examen. Pour ce faire, vous devrez compléter une demande écrite auprès de ce dernier en mentionnant l’adresse mail (en caractère d’imprimerie) pour la transmission de la copie.

Les copies demandées selon cette procédure seront envoyées au plus tard le mardi 2 septembre 2025.

Attention, toute demande ne respectant pas cette procédure sera non traitée.

Je vous remercie de votre compréhension.

Rappel des modalités de recours

Les recours éventuels seront introduits auprès de la direction :

- Le vendredi 29 août 2025 de 16h15 à 18h00 lors de la réunion des parents (dans tous les cas après avoir vu les enseignants)
- Le lundi 1^{er} septembre 2025 sur rendez-vous de 9h00 à 17h00
- Le mardi 2 septembre 2025 sur rendez-vous jusqu'à 12h00.

1° Conciliation interne

Communication des informations

1° L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

2° Le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Conciliation et instruction des contestations

1° Lorsque l'élève majeur ou les parents contestent la décision du Conseil de classe, ils font une déposition orale ou écrite auprès du chef d'établissement ou de son délégué.

2° Le chef d'établissement ou son délégué expose ou rappelle les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de délibération et qui a conduit à la décision.

3° Lorsque l'élève majeur ou les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau (par rapport aux données mises à la connaissance du Conseil de classe de délibération), le chef d'établissement convoque un nouveau Conseil de classe. Celui-ci est le seul à être habilité à prendre une nouvelle décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents.

4° Lorsque l'élève majeur ou les parents ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (délivrance d'une attestation C) ou de réussite avec restriction (délivrance d'une attestation B), le chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours par la procédure interne organisée par l'enseignement de la Communauté française. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à l'élève ou à ses parents ou leur est transmis, par envoi recommandé avec accusé de réception.

5° Au cas où un nouveau Conseil de classe est convoqué, il le sera au plus tard le mardi 2 septembre 2025. La décision de ce Conseil de classe est adressée à l'élève ou aux parents, par recommandé avec accusé de réception.

CONCRETEMENT :

Les demandes de conciliation interne se feront uniquement en ayant préalablement pris rendez-vous aux dates suivantes : le vendredi 29 août de 16h15 à 18h00 (pendant la réunion des parents), lundi 1^{er} septembre 2025 (entre 09h00 et 17h00) et mardi 2 septembre (entre 09h00 à 12h00).

Pour votre parfaite information, il y a lieu de rappeler que les conciliations internes ne concernent que les attestations d'orientation B (réorientation) ou C (refus).

Les examens différés ne sont donc pas concernés par cette procédure.

2° Recours externe

Le recours externe répond à une procédure bien particulière qu'il faut impérativement respecter. Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, l'élève ou les parents peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, par voie électronique (E-recours) ou par envoi recommandé :

→ En ce qui concerne les décisions de seconde session : ***jusqu'au 5^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision.***

1° E-Recours

Lorsque le recours externe est introduit par voie électronique, il doit l'être via la nouvelle plateforme « E-recours ».

- Le formulaire de demande de recours est accessible via Mon Espace, en allant sur le lien suivant : <https://recours-externe-secondaire.cfwb.be>

- Le formulaire de demande de recours est également accessible via Mon Espace, dans l'onglet « Mes démarches ». - Ce lien se retrouve également sur la page intitulée « LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE » qui se trouve sur le site enseignement.be. « Mon Espace » est le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le demandeur qui introduit un recours externe peut y accéder à tout moment via Mon Espace où il devra s'identifier de façon sécurisée.

L'accès se fait :

- Soit avec la carte d'identité électronique de l'élève majeur(e) ou des parents de l'élève mineur(e) et un lecteur de carte. Il est alors indispensable de se munir du code PIN de la carte d'identité électronique.

- Soit avec l'application « itsme ».

Deux étapes consécutives sont à prévoir pour son utilisation :

1. Installer l'application sur votre smartphone

2. Lors de la 1^{ère} connexion uniquement, se munir de sa carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte OU de sa carte de banque pour s'identifier. Itsme est la manière la

plus simple d'accéder à « Mon Espace », que ce soit à partir de votre smartphone ou d'un ordinateur. Il est donc vivement recommandé de l'utiliser.

Vous ne disposez du matériel nécessaire (lecteur de carte, ...) ? Vous pouvez dans ce cas vous rendre dans un des espaces publics numériques (EPN). Ceux-ci mettent gratuitement à votre disposition une connexion wifi, des ordinateurs, ou encore des lecteurs de carte d'identité. Certains EPN proposent également un service d'encadrement. Pour trouver l'EPN le plus proche pour vous, consultez la page d'accueil de « Mon Espace » qui reprend la liste et les adresses de tous les EPN ou téléphonez au 0800 / 20 000 afin d'obtenir l'adresse d'un EPN à votre meilleure convenance. Vous n'arrivez pas à vous connecter à Mon Espace car vous êtes étranger et ne résidez pas en Belgique ? Vous pouvez accéder au formulaire de demande via Cerbère, un autre moyen de connexion mis à disposition par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MFW-B). Il vous suffit d'y créer votre compte à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe. Une fois votre compte Cerbère créé, vous pourrez aussi accéder aux autres applications informatiques du MFWB. Vous pouvez accéder à Cerbère en cliquant sur le lien suivant : <https://recours-externe-secondaire.cfwb.be> Connexion à la plateforme « E-Recours » Lors de la connexion sur la plateforme « E-recours », le requérant devra compléter sa fiche signalétique et ensuite introduire sa demande de recours externe. Lors de l'introduction du recours, le requérant devra encoder les données demandées en une seule fois. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves. Après avoir encodé toutes les données demandées, le recours externe sera introduit et le requérant recevra, par voie électronique, une notification de confirmation que sa demande de recours externe a bien été introduite. Le requérant peut visualiser le statut de sa demande à tout moment en se connectant sur la plateforme et en cliquant sur « Consulter mes demandes introduites » dans la case « Mes demandes ». Les recours qui seront introduits via la plateforme « E-recours » seront automatiquement notifiés à l'établissement scolaire via la plateforme.

L'établissement scolaire reçoit immédiatement une notification, sur son adresse mail administrative, qu'un recours a été introduit pour un élève de son établissement scolaire. Il a accès à l'ensemble des documents composant le recours introduit par le requérant.

Le Directeur peut soumettre, via la plateforme « E-recours », à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre à l'Administration un avis motivé sur le bien-fondé du recours. Le(s) document(s) soumis par le Directeur, via la plateforme « E-recours », sont instantanément consultables par l'Administration. Ainsi, l'établissement scolaire ne doit plus envoyer ce(s) document(s) par voie postale ou par mail. L'Administration transmet immédiatement ce(s) document(s) au Président du Conseil de recours.

Qui pouvez-vous contacter en cas de difficulté(s) ? Si vous rencontrez des difficultés relatives à « Mon Espace » ou à « E-recours », vous pouvez contacter le Service de la Sanction des études via l'adresse électronique suivante : recours.externes.sec@cfwb.be ou via le numéro de téléphone suivant : 02/690.87.00.

2° Recours externes introduit par envoi recommandé

Le recours introduit par envoi recommandé doit être envoyé à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère non confessionnel Bureau 1F140 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

La lettre recommandée comprendra le nom et prénom de l'élève concerné, le nom de l'école ainsi que la motivation précise de la contestation accompagnée de toute pièce relative au seul élève concerné, que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Une proposition de formulaire est annexée à la présente communication. Celui-ci peut être remis à l'élève ou à ses parents. Une copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves. L'élève ou les parents qui introduiront un recours externe par envoi recommandé adresseront au Directeur, le même jour et par envoi recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

L'administration encode la demande du requérant dans la plateforme « E-recours ». Ainsi, l'établissement scolaire reçoit immédiatement une notification, sur son adresse mail administrative, qu'un recours a été introduit pour un élève de son établissement scolaire. Il a accès à l'ensemble des documents composant le recours introduit par le requérant. Le Directeur peut soumettre, via la plateforme « E-recours », à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre à l'Administration un avis motivé sur le bien-fondé du recours. Le(s) document(s) soumis par le Directeur, via la plateforme « E-recours », sont instantanément consultables par l'Administration. Ainsi, l'établissement scolaire ne doit plus envoyer ce(s) document(s) par voie postale ou par mail. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

En vous souhaitant une bonne réception de ces informations et restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien à vous,

Evelyne Wiels

Directrice